



Paris, le 16 décembre 2020

**REFLEXIONS SUR L'EVOLUTION
DE LA RESPONSABILITE DES MAGISTRATS
NOTE COMPLEMENTAIRE**

La sanction de déplacement d'office

L'article 45 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 prévoit les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un magistrat.

Le déplacement d'office est la deuxième sanction possible dans l'ordre croissant de gravité, juste après le blâme.

Or, cette sanction, très régulièrement prononcée par le CSM (ou envisagée pour les magistrats du parquet) peut avoir un effet pour le magistrat plus ou moins lourd selon son lieu d'origine et la nouvelle affectation choisie par la DSJ .

En effet, la DSJ choisit discrétionnairement le nouveau poste qui sera soumis à l'avis du CSM, après quelques échanges sur la situation personnelle du collègue concerné.

Le taux de vacance, actuellement inférieur à 1% en raison d'un gel de la CLE (circulaire de localisation des emplois) depuis plusieurs années, complique le choix de la DSJ.

Il est notable également que, selon la situation personnelle du magistrat, cette sanction aura des conséquences plus ou moins lourdes. Par exemple pour un magistrat marié ayant des enfants à charge, cette sanction peut revêtir l'aspect d'une double peine pour sa famille.

Le CSM doit être vigilant à cet effet secondaire de la sanction de déplacement d'office et devrait pouvoir s'opposer à l'affectation proposée en cas de non-respect du principe de proportionnalité de la sanction.

L'USM propose que le CSM prenne lui-même l'initiative de définir, lorsqu'il se prononce, le périmètre géographique dans lequel il conviendrait que se situe la nouvelle affectation.

De plus, lorsqu'une mutation est intervenue en cours de procédure disciplinaire, (que ce soit après une demande de décharge d'activité présentée par le magistrat ou une mutation dans l'intérêt du service), il conviendrait de prévoir que le déplacement d'office ne peut plus être prononcé.

La mutation dans l'intérêt du service pour les magistrats du parquet

Il s'agit d'une mesure administrative qui peut être décidée pour les magistrats du parquet (qui ne sont pas soumis au principe d'inamovibilité garantissant l'indépendance).

Cette mesure est régulièrement utilisée comme sanction par le ministre en dehors de toute garantie pour le magistrat (pas de défense possible et encore moins de contradictoire) et sans que le CSM ne puisse intervenir alors qu'il s'agit dans l'échelle des sanctions disciplinaires d'une mesure plus grave que le blâme.

L'USM demande que la mutation dans l'intérêt du service soit supprimée. S'il y a faute, il faut utiliser la procédure disciplinaire y compris en urgence.

De plus, il est à noter que le CE ⁽ⁱ⁾ a validé une mutation dans l'intérêt du service alors qu'une procédure disciplinaire était déjà en cours. L'USM entend revenir sur cette jurisprudence qui permet un cumul de « sanction ».

Cela permettrait d'éviter que le statut du parquet ne soit dénoncé par la CEDH car c'est ce type de particularités du parquet « à la française » qui nuisent à sa reconnaissance internationale en tant qu'autorité judiciaire.

|

î î - Recueil Lebon - Recueil des décisions du conseil d'Etat 2013
Arrêt rendu par Conseil d'Etat, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies
12-06-2013, n° 361698